

Droit, sectes et religion

Philippe MALAURIE

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

RÉSUMÉ.— I. — Sectes et religion. II. — Les bonnes et les mauvaises sectes. III. — Définition. IV. — Sources juridiques. V. — Questions contentieuses. A. Liberté des sectes. B. Adoption et garde des enfants. C. Capacité de recevoir à titre gratuit. VI. — Trois conclusions.

I. — SECTES ET RELIGION

Les rapports entre le droit, les sectes et la religion ne sont pas nouveaux et n'ont jamais été faciles. Toute religion est, à ses origines, traitée de secte par ses adversaires. Par exemple, dans les Actes des Apôtres ¹, St-Paul explique à son juge romain que les Juifs, ses adversaires, traitent de secte la toute nouvelle communauté chrétienne, et il s'en défend : le christianisme est, dit-il, fidèle à la Loi et aux Prophètes. Dès la naissance du christianisme, voici donc qu'apparaissent les trois éléments de la question : le droit, c'est-à-dire pour St-Paul, le juge, un juge romain et païen, à la fois neutre et hostile, attentif au drame spirituel qui était en cause et lui était étranger ² ; la secte (ou une sorte de secte), c'est-à-dire en ce temps-là, le christianisme – et la religion – c'était alors le judaïsme ³.

¹ *Actes des apôtres*, XXIV, 14: « Je t'avoue pourtant ceci : c'est suivant la Voie, qualifiée par eux de parti, que je sers le Dieu de mes pères, gardant ma foi dans tout ce qu'il y a dans la Loi et ce qui est écrit dans les Prophètes » ; pour St-Paul, « La Voie » désigne l'Église; le « parti », une sorte de secte.

² Le juge de St-Paul fût à ce moment Félix, gouverneur romain, de Césarée, dont les Actes des Apôtres disaient qu'il « était fort exactement informé de ce qui concerne la Voie » et que sa femme était juive. Il empêcha les Juifs de tuer St-Paul, mais le laissa deux ans en prison, tout en lui laissant « quelques facilités » (comme disent les Actes des Apôtres).

³ M. Simon, *Les sectes juives au temps de Jésus*, PUF, 1960, 138 p. ; malgré son unité, le judaïsme comportait alors beaucoup de « tendances », regroupant des minorités spirituelle ou politique très diverses (ex.: Pharisiens, Sadducéens, Zélotes, Esséniens), sans compter une véritable secte au sens contemporain du terme, les Samaritains, nettement en dehors de la communauté juive orthodoxe.

Que le christianisme ait été à ses origines une secte juive a amené Jacques Robert, à dire, après beaucoup d'autres, que « la religion, c'était une secte qui a réussi »⁴. Au contraire, un catholique aussi rigoureux que l'abbé Jean Vernet, perspicace connaisseur des sectes, refuse d'admettre que l'Église chrétienne soit « *la plus grande des sectes* »⁵. Savoir si une religion est une « secte qui a réussi » est la question majeure que je me poserai tout le temps de cette brève communication, sans nettement la résoudre, car dans cette matière rien n'est précis ; je crois qu'en réalité la question est mal posée, parce qu'elle est liée à l'histoire.

Le sujet est très actuel, car les sectes prolifèrent : dans une histoire qui se répète depuis vingt siècles, il y a une concordance entre la crise intellectuelle, politique et morale d'une civilisation et le développement des sectes. Le moins que l'on puisse dire de notre époque est qu'elle est en crise : il n'est pas étonnant que les sectes pullulent.

II. — LES BONNES ET LES MAUVAISES SECTES

Dans ces sectes innombrables et diverses, il en existe des bonnes et d'autres qui sont mauvaises, ou plutôt nocives. La distinction entre le bien et le mal est constante dans le droit, dans toute vie humaine ou sociale, et surtout dans la vie spirituelle : il y a les prophètes et les aventuriers – les faux prophètes, les escrocs, les illusionnistes, les gourous, les sorciers : les sectes nocives.

Il y a de « bonnes » sectes : beaucoup de sectes, d'hier et d'aujourd'hui, appellent le respect et souvent l'admiration : par leur foi, par leur spiritualité, qui comble l'immense vide spirituel de notre temps, par l'épanouissement et l'affection qu'elles donnent à leurs membres et par la charité rayonnante qu'elles prodiguent aux pauvres, aux petits et à ceux que la vie a brisés, notamment par la drogue.

Beaucoup d'entre elles, au contraire et le plus souvent, suscitent l'inquiétude et l'horreur : parce qu'elles asservissent, dégradent ou tuent la personnalité de ses membres, pratiquent des mœurs totalitaires pour imposer le culte d'un gourou et un endoctrinement perpétuel, vivent dans une imposture continuelle, brisent et dépouillent les familles, et détruisent l'État. Que d'abominations sont commises par les sectes au nom de la transcendance !

Sur les sectes, il n'y a ni définition, ni loi : notamment, parce que leur sens et leur rôle varient avec l'histoire.

⁴ Cf. aussi le mot d'un parlementaire britannique, Andrew Rowe : « c'est "mon Église", mais c'est "ta secte" ».

⁵ *Les sectes et l'Église catholique*, Le document romain, introduction de Jean Vernet, Cerf, 1986, de Jean Vernet, p. 74 : « l'ouverture au monde est le rythme même de la respiration de l'Église » ; V. aussi *Les sectes*, "Que sais-je ?" 1990 ; *Le New age*, "Que sais-je ?" 1992 ; *Le nouvel âge*, P. Tequi, 1990.

III. — DÉFINITION

Comme définition de la secte, on peut, provisoirement, proposer celle-ci, toute personnelle ⁶ : une communauté religieuse minoritaire et séparatiste, qui a le sentiment d'être persécutée, particulièrement intransigeante, convaincue de ses différences et de sa supériorité, et dont l'organisation est très structurée, les méthodes actives et le prosélytisme ardent. Comme dans les Actes des apôtres, la secte se définit donc par rapport à la religion. Ceux qui n'aiment pas les sectes, et ils sont nombreux, disent qu'elles sont une « caricature » d'une Église ⁷. Un peu comme le concubinage, qui se définit et se situe par rapport au mariage.

La distinction entre secte et religion est, en pratique, difficile. Le Conseil d'État l'a partiellement tentée en ne reconnaissant la capacité de recevoir qu'aux associations *exclusivement* culturelles, ce que ne seraient pas les sectes ⁸. Au contraire, la Commission européenne des droits de l'homme refuse de distinguer entre les sectes et les religions ; elle a, par exemple, décidé que l'Ordre séculier des druides avait qualité pour invoquer devant elle le droit au respect des religions prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9) ⁹ : peu importe donc pour elle que cet « Ordre » soit qualifié de secte ou de religion. La seule condition que la Commission exige est que la religion invoquée existe et soit identifiable ¹⁰.

IV. — SOURCES JURIDIQUES

De loi sur les sectes, il n'y en a pas : un moment, en 1985, inspiré par le rapport Vivien ¹¹, le Gouvernement y avait songé, mais il y a renoncé, parce qu'il a craint de porter atteinte à la liberté de conscience, d'opinion et de religion. C'est donc le droit commun qui s'applique aux sectes : Constitution ¹², principes généraux du droit, droit

⁶ Ph. Malaurie, n D. 1991, 521, sous Civ. 1^{re}, 11 juin 1991.

⁷ Comp. Cl. Goyard, ont cité *infra*, note 16 p. 271 : « Les religions sont des croyances qui reposent sur une vision de la relation entre l'homme, la création et son Créateur... Une Église est une organisation universelle fondée sur une foi ou sur une religion commune...; elle est transparente : elle se laisse observer par la société globale et l'on sait ce qui s'y passe » ; tous ces traits ne se retrouveraient pas dans les sectes.

⁸ *Infra* § V. — C.

⁹ Comm. eur. dr. de l'h., 14 juill. 1987, *Chappel* : «The Commission recalls that a church body, or an association with religious and philosophical objects is capable of possessing and exercising the rights contained in art. 9».

¹⁰ Ex.: Décision 1 avr. 1970, *X. contre R.F.A.* : un détenu, adorateur de la lumière, ne donne pas de détails sur sa religion et son culte ; il ne peut donc la pratiquer ; 4 oct. 1977, *X. contre Royaume-Uni* : dans cette seconde espèce, il s'agissait de la religion *Wicca*, qu'un détenu voulait pratiquer, sans déterminer en quoi elle consistait (cette secte luciférienne est pourtant mentionnée par *l'Encyclopédie des Sectes*, H. Veyrier, 1984). Décisions citées par Goy, art. cité *infra* note 17. A ce compte, *la Profession de foi du Vicaire savoyard*, et les autres rêveries solitaires de Jean-Jacques Rousseau ne seraient pas une « religion ».

¹¹ Rapport Vivien, *Les sectes en France, expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?*, Doc. fr., avril 1985.

civil, droit pénal¹³, législation de la presse¹⁴, droit de la sécurité sociale¹⁵, droit administratif – c'est-à-dire la pratique administrative, essentiellement celle du bureau des cultes, et la jurisprudence administrative – essentiellement celle du Conseil d'État¹⁶, droit des associations, à quoi s'ajoutent de plus en plus souvent les sources internationales¹⁷, surtout la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme dans l'interprétation qu'elles donnent de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

V. — QUESTIONS CONTENTIEUSES

Les hypothèses où les sectes apparaissent dans le contentieux sont extrêmement diverses, ce qui montre qu'elles touchent à beaucoup des aspects de la vie contemporaine : presque à tous. J'en énumère quelques unes : diffamation¹⁹ ; droit de réponse ; exercice illégal de la médecine ; désordre sur la voie publique ; objection de conscience ; transfusion sanguine ; droits des détenus ; abus de confiance ; escroquerie ; omission de porter secours à une personne en danger ; infraction à la législation du travail ou du droit

¹² Constitution du 4 oct. 1958, art. 2 : « La France assure la liberté devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Cf. aussi la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

¹³ P. Boinot, « Sectes religieuses et droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1983, p. 409 ; J. Pradel, « La religion face au droit criminel », *Études A. Chavanne*, Dalloz, 1989, p. 149 et s. ; J. Carbonnier, n. *JCP*, 1950 II 5598 sous Crim. 26 janv. 1950 : (poursuites exercées contre la distribution de livres religieux par un témoin de Jéhovah sans déclaration préalable de l'exercice de la profession de colporteur).

¹⁴ Th. Massis, « La liberté de conscience, le sentiment religieux et le droit pénal », *D.*, 1992 Chr. 113.

¹⁵ A. Garay, « La situation légale du ministre du culte en France : le cas des Témoins de Jéhovah », *Rev. dr. publ.*, 1991, 1109.

¹⁶ J. d'Onorio, « Les sectes en droit public français », *JCP*, 1988 I 3336 ; Cl. Goyard, « Les sectes et leurs adeptes au regard de la Constitution française », *Année canonique*, 30, 1987, pp. 257-296 ; S. Pierre-Caps, « Les "nouveaux cultes" et le droit public », *Rev. dr. pub.* 1990, pp. 1073-1119 ; et surtout I. Rouvière-Perrier, *La vie juridique des sectes*, thèse Paris II, 1992, Ronéo.

¹⁷ R. Goy, « La garantie européenne de la liberté de religion. L'article 9 de la Convention de Rome », *Rev. dr. pub.* 1991, p. 5 ; J.-F. Flauss, « Les sources internationales du droit français des religions », *Petites Affiches*, 7 et 10 août 1992.

¹⁸ Art 9. 1 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement... 3). La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des droits fondamentaux d'autrui »...

¹⁹ Si le journal ne parvient pas à faire la preuve de sa bonne foi ou de la vérité des faits publiés, la réparation civile à laquelle il est condamné n'est souvent qu'un franc de dommages-intérêts, plus la publication d'un extrait de la condamnation. Parfois, c'est la secte qui est condamnée pour avoir diffamé une église, une autre secte, une personne ou un journal.

fiscal²⁰ et du droit douanier ; à la réglementation des changes ; séquestration ; homicide involontaire ; attentat aux mœurs ; proxénétisme²¹ ; atteinte aux droits de la personnalité²² ; incapacité ; aliénation mentale ; divorce²³ ; garde des enfants ; autorité parentale²⁴ ; responsabilité civile²⁵ ; neutralité de l'État, que le Conseil d'État met à mal en ne dissimulant pas l'hostilité qu'il porte aux sectes nocives²⁶.

²⁰ C'est en matière fiscale que la Cour européenne des droits de l'homme a d'abord et le plus clairement affirmé la liberté de religion : C.E.D.H. 23 oct. 1990, *Darby*, V. J.-F. Flauss, « Liberté de religion et fiscalité », *RTDH*, n° 10, 1992, pp. 188-192 ; en l'espèce il s'agissait de la législation suédoise qui prévoit un impôt ecclésial permettant à l'Église luthérienne de Suède (une Église d'État) d'exercer ses activités religieuses : en jugeant que l'État suédois avait engagé sa responsabilité à l'égard de Darby qui estimait ne pas devoir cet impôt, la Cour s'est fondée sur des considérations d'égalité fiscale ; mais son arrêt protège implicitement la liberté religieuse, ce qui en fait l'intérêt majeur.

²¹ Une secte, *Les enfants de Dieu*, aujourd'hui appelée *Familles d'amour*, ou *Foyers d'amour*, ou *Familles missionnaires* incite les jeunes filles et les jeunes femmes, même mineures, à « pêcher les âmes » en utilisant leur corps comme « appât » (le *flirty-fishing*) : « le temps viendra où vous aimerez tant Dieu... que vous serez prêts à envoyer votre propre femme au lit avec eux (les hommes qu'on appâte) ».

²² Trib. grande inst. Paris ref., 2 févr. 1977, *aff. de la secte de Krishna*, *JCP*, 77 II 18636 ; en l'espèce, un film pornographique avait fait de la vie de Vishnu une cochonnerie ; l'Association internationale pour la conscience de Krishna avait demandé la saisie du film ; elle a été déboutée par des motifs qui la ridiculisaient : « il y a lieu d'admettre que Krishna, au cas où il jouirait de l'immortalité, s'il a pu s'offusquer d'entendre chanter son nom au cours d'un film scabreux, a, sans aucun doute, dans sa haute sagesse, pardonné cette offense... ; il suffit de rappeler d'autre part que l'on attribue à Krishna 16 000 épouses et 180 000 fils pour admettre que sa mémoire ne s'offusquera guère d'avoir été mêlé à quelques manifestations complémentaires... ; si les zéloteurs de Krishna peuvent être légitimement blessés dans leur conscience religieuse, encore faut-il pour cela qu'ils voient le film ; cette hypothèse est hautement improbable pour ses adeptes dont "l'optique est centrée sur Dieu" et qui, selon ses statuts, pratiquent une vie simple en particulier au milieu des communautés rurales » etc. Je trouve consternante cette motivation.

²³ Ex. : J. Carbonnier, n. D. 1969, 366, sous Nîmes, 16 juin 1967 : l'adhésion d'un époux, en cours du mariage, à la « secte » des Témoins de Jéhovah constitue-t-elle une cause de divorce ?

²⁴ Civ. 1^{re}, 11 juin 1991, cité *supra* note 6 : le juge peut-il autoriser le baptême d'un mineur dans la « religion » des Témoins de Jéhovah, à la demande du père, malgré l'opposition de la mère (catholique) ? De 1969 à 1991, le langage de nos juges a changé ; en 1969, la cour de Nîmes qualifie les témoins de Jéhovah de « secte » ; en 1991, la Cour de cassation parle de « religion ».

²⁵ Crim. 30 oct. 1974, *D.* 74 I. R. 241 ; *JCP*, 75 28038 ; *Gaz. Pal.* 75. I. 67 ; *RTD civ.* 75. 107 et 712 : jugé qu'était fautif le refus par un Témoin de Jéhovah, victime d'un accident, d'accepter une transfusion sanguine et que par conséquent, il avait engagé sa propre responsabilité civile ; étaient ainsi limités ses droits à l'indemnisation du dommage corporel qu'il avait par ailleurs subi et qui n'avait pas été soigné convenablement.

²⁶ Cons. d'Et. 17 févr. 1992, *Egl. de Scientologie de France*, *D.* 92 I.R. 100 ; *AJDA* 92, 460, n. Cl. Deves ; *Rev. fr. dr. adm.* 92 n° 2135 : « eu égard aux risques que peuvent présenter, notamment pour les jeunes, les pratiques de certains organismes communément appelés "sectes", et alors même que certains de ces mouvements prétendent poursuivre également un but religieux, le ministre des affaires sociales peut légalement, sans porter atteinte à la neutralité de l'État, ni à la liberté des cultes, participer financièrement à l'information du public concerné sur les pratiques dont il s'agit ; la décision du ministre d'accorder une subvention pour assurer la publication d'une brochure d'information édictée par le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (le Centre Roger Ikor), eu

Dans toutes ces affaires, le droit ne s'attache, comme toujours, qu'aux phénomènes extérieurs, les plus superficiels ; il ne pénètre pas le for interne de la conscience, surtout dans un domaine aussi intime et mystérieux que celui de la foi et de la vie religieuse.

De ces très nombreuses questions, je n'en conserverai que trois. La première touche à la liberté des sectes. La seconde est relative à l'adoption et à la garde des enfants ; je la traiterai rapidement, mais j'ai tenu à la retenir pour montrer que la jurisprudence française s'oppose à celle de la Commission européenne des droits de l'homme et qu'elle sera ainsi amenée, très probablement, un jour ou l'autre, à changer. La troisième, beaucoup plus célèbre, tient à la capacité des sectes à recevoir à titre gratuit.

A. — *Liberté des sectes*

Le principe est que les sectes sont libres. Elles bénéficient de la liberté d'association²⁷ : le bureau des cultes admet aussi qu'elles sont des associations cultuelles du moment qu'elles en ont, formellement, adopté les statuts. Un décret a même, le 10 janvier 1988, reconnu à la communauté bouddhiste de Saint-Léon-sur-Vézère²⁸, le statut juridique de congrégation religieuse qui paraissait pourtant ne convenir qu'aux communautés catholiques²⁹ ; sans intervention législative, notre droit s'adapte ainsi à des religions étrangères à notre culture.

Les sectes bénéficient aussi du libre exercice des cultes³⁰ ; le Conseil d'État a ainsi annulé l'arrêté du préfet de police de Paris qui avait interdit toute cérémonie cultuelle dans une résidence privée³¹.

égard au contenu de cet opuscule, n'est entaché ni d'erreur matérielle, ni d'erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation » : le Conseil d'État paraît faire une distinction entre les cultes traditionnels (qui ne causent pas de risques pour les jeunes) et les sectes (qui, par hypothèse, seraient nocives). Le Tribunal fédéral suisse, 16 févr. 1992 (*Eglise de Scientologie et autres, c. canton de Zurich*) cité par Flauss cité *supra* note 16, a pris la même position.

²⁷ L. 1^{er} juillet 1901, art. 2 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 » ; art. 5, al. 1 : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs ».

²⁸ Une habilitation a été demandée au régent de l'école bouddhiste tibétaine Kagyuapa, dont le siège est au Sikkim (Inde). V. *Conditions juridiques et culturelles de l'intégration*, Rapport du Haut conseil de l'intégration (env. 1992, p. 33).

²⁹ L. 1^{er} juill. 1901, art. 13, réd. L. 8 avr. 1942 : « Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État... » Traditionnellement, l'administration exigeait une attestation de l'évêque ; aujourd'hui, elle a, d'une manière plus générale, recours à la personne ayant qualité pour représenter la religion dont se prévaut l'intéressé : Réponse minist. intérieur, *JO déb. Sénat*, 24 mars 1988, p. 412 ; *JCP* 88 IV 160.

³⁰ L. 9 déc. 1905, art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions exprimées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

B. — *Adoption et garde des enfants*

Dans un arrêt du 24 avril 1992, le Conseil d'État a décidé que des parents ne pouvaient adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger « parce qu'ils adhéraient personnellement à la doctrine des Témoins de Jéhovah en matière de transfusion sanguine » ; ils n'offraient donc pas les garanties suffisantes pour accueillir un enfant ³² ; le Conseil précise pourtant que ce refus n'est pas fondé « sur l'appartenance à une confession » ³³. A peu près à la même date, la Commission européenne des droits de l'homme a pris une décision presque contraire ³⁴.

Dans cette espèce, la Cour suprême autrichienne, statuant en matière civile, avait, à la suite d'un divorce, confié la garde d'un enfant mineur au père catholique, et non à la mère, Témoin de Jéhovah ; elle s'était fondée sur l'intérêt de l'enfant qui, selon son motif, eût été atteint, s'il avait été confié à la mère, en raison de son refus de consentir aux transfusions sanguines ; en outre, l'enfant eût été mis à la frange de la société parce que les Témoins de Jéhovah seraient un groupement marginal. La Commission européenne a critiqué avec vigueur cette décision : « Prétendre que les membres d'un groupe minoritaire seront automatiquement marginalisés méconnaît le principe même d'une société démocratique pluraliste » (§ 102, traduction de l'anglais). Après cette prise de position de la Commission, je me doute de ce que jugera la Cour européenne, si elle est saisie.

Bien que les questions de garde des enfants dans le divorce et celles d'adoption soient différentes, il est vraisemblable que la France sera condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme si elle ne modifie pas sa jurisprudence.

C. — *Capacité de recevoir à titre gratuit*

La seconde question que je retiens est la capacité des sectes de recevoir à titre gratuit. Dans un arrêt d'assemblée du 1^{er} février 1985, qui a beaucoup d'importance ³⁵, le Conseil d'État a eu à décider quelle était la capacité de recevoir à titre gratuit de l'Association chrétienne les Témoins de Jéhovah. La loi du 9 décembre 1905 (art. 19)

³¹ Cons. d'Et. 14 mai 1982, *Ass. internationale pour la conscience de Krishna*, *Rec. Cons. d'Et.* 179 ; *D.* 82 516, notes P. Boinot et C. Debouy : « l'art. 1 de la loi du 9 déc. 1905 garantit le libre exercice des cultes sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public ; dès lors, s'il appartenait au préfet de police d'interdire les manifestations et réunions publiques dans des locaux impropres à cet usage et s'il avait également le pouvoir de veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte krsnaïte, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés dans l'ancien hôtel d'Argenson à l'intention, notamment, des personnes ayant leur résidence dans ce bâtiment ».

³² Les articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale subordonnent l'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger à l'agrément du « responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ».

³³ Cons. d'Et. 24 avr. 1992, *Département du Doubs, c. M. et Mme F.*, *JCP* 92 IV 1848 ; à paraître au *Rec. Cons. d'Et.* et au *Dalloz*.

³⁴ Décision 16 janv. 1992, *Hoffmann c. Autriche*, citée par Flauss, cité *supra* note 17.

³⁵ Cons. d'Et. 1^{er} févr. 1985, *Ass. Chr. Les Témoins de Jéhovah*, *Rev. dr. publ.* 85. 483, conc. Delon, n. crit. J. Robert.

sur la séparation des Églises et de l'État a conféré une capacité de recevoir à titre gratuit aux associations culturelles plus grande que celle des associations simplement déclarées. Mais trois conditions sont imposées : 1°) L'acceptation des libéralités doit être autorisée par l'administration (c. civ., art. 910). 2°) Les libéralités doivent être « destinées à l'accomplissement de leur objet (c'est-à-dire une activité culturelle) ou grevées de charges pieuses ou culturelles ». 3°) Enfin et surtout, l'article 19 de la loi de 1905 précise qu'une association n'est culturelle, au sens du droit des libéralités, que si elle a « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ».

En l'espèce, l'*Association des Témoins de Jéhovah* avait été instituée légataire universelle et le montant de la succession ainsi léguée était important (près de 800 000 francs) ; l'Association était constituée sous forme culturelle, mais le préfet avait refusé d'accorder son autorisation parce que l'Association n'avait pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en raison de ses activités d'édition et de vente de ses livres. L'Association modifia alors ses statuts, afin qu'une de ses branches fût exclusivement culturelle. Le Conseil d'État maintint néanmoins son refus, en se fondant sur un motif passablement sibyllin : « en raison de l'objet ou de la nature de certaines [de ses activités, l'Association] n'avait pas le caractère d'une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 ». Cette jurisprudence s'est maintenue par la suite ³⁶, et dans la pratique, aucune secte n'a reçu l'autorisation de recevoir une libéralité.

J'approuve cette jurisprudence : pour pouvoir être gratifiée, une association culturelle ne peut être en même temps une association culturelle ou commerciale : on ne peut servir deux maîtres, même en scindant artificiellement la secte en deux associations distinctes, qui en réalité sont indissociables : ce qui est donné pour le culte ne doit pas servir au commerce. Mais en arrière-fond, il y a le sentiment que le refus de la transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah est contraire à l'ordre public parce qu'il met en cause la vie d'une personne. Mais sur la transfusion sanguine, les sentiments de l'opinion publique ont sans doute aujourd'hui beaucoup changé depuis la contamination des transfusés par le SIDA.

VI. — TROIS CONCLUSIONS

Ces trois exemples n'ont donné qu'une vue fragmentaire du régime juridique des sectes. En prenant de la hauteur, je tente cependant trois conclusions :

1°) Notre droit est un droit de liberté religieuse. Les sectes sont libres, à condition de respecter nos règles de droit.

³⁶ Cons. d'Et. 6 juin 1986, *Ass. culturelle troisième église du Christ & scientiste - Paris*, inédit; cf. aussi Cons. d'Et. 29 oct. 1990, *Ass. culturelle de l'Église apostolique arménienne de Paris*, *Rec. Cons. d'Et.*, 297 ; *D.* 90. I. R. 295 : cette association n'est pas une culturelle parce qu'elle « a notamment pour but de promouvoir la vie spirituelle, éducative et culturelle de la communauté arménienne ».

2°) La liberté des sectes a des limites. Plutôt que de distinguer entre les sectes et les religions, notre droit essaye de faire une différence entre les sectes qui sont nocives et celles qui ne le sont pas. Une thèse récente, celle de Mme Isabelle Rouvière-Perrier a proposé à cet égard six critères très persuasifs ³⁷: 1°) un leader mégalomane et charismatique ; 2°) l'utilisation de moyens financiers d'origines douteuses et à des fins ni religieuses, ni caritatives ; 3°) un enseignement contraignant ; 4°) un prosélytisme agressif ; 5°) des pratiques collectives contestables ; 6°) une rupture de l'adepte avec sa famille et une régression de sa personnalité.

Probablement, tout tourne autour de la liberté. Le génie de notre droit, la base de notre civilisation, la raison d'être de ma foi, c'est la liberté. La liberté ne doit exister pour une secte que si la liberté existe dans la secte.

Une religion, c'est « une secte qui a réussi » ? Historiquement, c'est vrai. Mais pas aujourd'hui. En 1992, une église, une religion, une foi, ce sont des lieux et des actes de liberté et qui tendent à la libération. Une secte totalitaire et de domination, c'est un lieu de fermeture et d'oppression. L'Église n'est pas une secte et une secte n'est une église que si elle est libre et ouverte.

3°) Pour lutter contre les sectes nocives, une législation spéciale serait inappropriée, injuste et nuisible ³⁸ ; elle ferait des sectes des opprimées, ce qui leur vaudrait la sympathie de l'opinion. Mais le droit, le droit commun, est nécessaire : les sectes, comme tout le monde, doivent le respecter. Le droit n'est pourtant pas une potion magique. Si la famille française continue à se désagréger, si nos mœurs politiques continuent à se décomposer, si notre vie intellectuelle continue à stagner et si la société française continue à perdre ses valeurs, les sectes, surtout les pires d'entre elles, auront un bel avenir : les sectes, c'est l'avenir d'une société sans avenir.

³⁷ *Op. cit. supra*, note 16.

³⁸ Comp. la recommandation n° 1178 (5 févr. 1992) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe § 5 : « Elle [l'Assemblée] estime que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme rend inopportun le recours à une législation majeure (*sic*) pour les sectes qui risqueraient de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles ». Afin d'assurer la « transparence » des sectes, l'Assemblée propose de faire enregistrer les sectes ; il me paraît naïf de croire que cela changera quoi que ce soit. Elle ajoute § 6 : « des mesures éducatives (*quelles différences avec la propagande ?*) ainsi que législatives (*comment combiner avec le § 5 ?*) et d'autres devraient être prises pour faire face aux problèmes posés par certaines activités des sectes ou des nouveaux mouvements religieux.